

PROTECTION FONCTIONNELLE : un droit insuffisamment connu et peu appliqué.

De quoi parle-t-on ?

La protection fonctionnelle recouvre les mesures de protection et d'assistance due par l'administration à tout agent-e (fonctionnaire, stagiaire, contractuel-le, retraité-e) victime d'une infraction dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions et ses ayants-droits.

C'est un droit statutaire à protection qui découle des liens qui unissent l'État à ses agent-es. L'employeur DOIT assurer la protection de ses salarié-es et est pénalement responsable en cas d'atteinte à la santé et à la sécurité.

L'administration doit protéger ses agent-es lorsqu'elles et ils sont victimes des attaques suivantes (sauf en cas de faute personnelle de l'agent-e) : atteintes volontaires à l'intégrité physique et/ou psychique de la personne, violences, actes de harcèlement, menaces, injures, diffamations, outrages. Cette liste n'est pas imitative.

Les attaques peuvent être physiques ou morales, écrites ou verbales, adressées par courrier individuel à l'agent-e ou diffusées plus largement par des tracts syndicaux ou par les médias (réseaux).

Elles peuvent émaner de personnes privées, d'usager-es du service public, d'autres agent-es ou d'autorités de toute nature.

Elles peuvent avoir lieu pendant ou hors du temps de travail dès lors que le lien de causalité entre le dommage subi par l'agent-e (ou ses proches) et les fonctions qu'elle ou il exerce est établi.

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agent-es victimes recouvre trois obligations :

de prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (mesures conservatoires);

d'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions.

de réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques. **Le droit d'obtenir réparation existe sans qu'il soit besoin d'avoir engagé une procédure pénale.**

JURISPRUDENCE

La protection fonctionnelle présente un caractère impératif et ne peut être refusée que pour des motifs d'intérêt général dûment justifiés. (CE 14 février 1975 Sier Teitgen n°87730)

Le refus de protection ne reposant sur aucun motif d'intérêt général est illégal. Cette illégalité entraîne la responsabilité de l'administration qui est condamnée à indemniser l'agent-e. (CE 17 mai 1995 N°141635)

La protection fonctionnelle doit être accordée à l'agent.e qui apporte des éléments suffisants pour faire présumer de la matérialité des faits de harcèlement sexuel, sans qu'il soit tenu de les établir. (CAA, 15 janvier 2019, n° 17MA00578 / CAA, 10 janvier 2020, n° 19NT01470) et même lorsque cette mesure reviendrait à admettre sa responsabilité dans la défaillance.

EXEMPLES DE REPARATION

La Défenseure des droits a considéré que « Mme X est fondée à demander la réparation de ses préjudices, notamment les frais liés à sa prise en charge thérapeutique. Elle pourrait également demander une réparation de son préjudice matériel lié aux primes dont elle a été privée du fait de ses absences pour maladie et de la réduction de son temps de travail (mi-temps thérapeutique). » (Décision n° 2020-095 du 20 avril 2020)

Comment ?

La demande doit être écrite (lettre recommandée avec accusé de réception), motivée et apporter les précisions utiles et détaillées sur les faits pour éclairer l'administration dans sa prise de position.

Elle est adressée au chef d'établissement ou de service : personne responsable pénalement de la santé et la sécurité des travailleur.euses

Annexe : courrier type de demande de protection fonctionnelle en cas de harcèlement sexuel (à adapter à chaque situation)

Que faire en cas de refus ?

Le refus doit être motivé et mentionner les délais et moyens de recours. Le silence pendant 2 mois vaut refus de la demande.

Le syndicat peut interpeller l'administration sur le caractère impératif de l'octroi de la protection fonctionnelle et sur l'illégalité du refus.

En cas de harcèlement discriminatoire, l'agent-e peut saisir la Défenseure Des Droits.

L'agent-e peut former un recours gracieux ou hiérarchique. En cas de refus, un recours au tribunal administratif en annulation de la décision de refus de protection fonctionnelle pourra être déposé par l'agent-e. Le syndicat peut se porter intervenant volontaire en soutien du recours contentieux de l'agent-e.

REVENDEICATIONS A PORTER

La CGT exige :

Un cadre réellement contraignant pour les employeurs publics **pour un droit à la protection fonctionnelle effectif**

Une **information systématique des agent-es** sur leur droit à la protection fonctionnelle

Un droit d'information et de retour sur les situations en **instances aux représentant-es du personnel** (nombre de demandes déposées, accordées, motifs des refus)

La désignation d'un-e **réfèrent-e parmi les représentant-es du personnel, formé-e, « violences discrimination »** dans les instances dédiées à l'hygiène sécurité et conditions de travail

La reconnaissance de l'évènement subi à l'**imputabilité du service (déclaration accident travail, maladie professionnelle)**

L'ouverture d'une **enquête administrative**

La **formation** des services juridiques, RH et chargé-es d'enquête, sur les questions violences, discriminations, harcèlement et octroi de la protection fonctionnelle.

TEXTES DE REFERENCE

[L 134-1 à 134-12 du Code Général de la Fonction Publique - Chapitre IV : Protection dans l'exercice des fonctions](#)

[L135-6 du Code Général de la Fonction Publique - obligation de mise en place d'un dispositif de recueil des signalements](#)

[Décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit.](#)

[Circulaire du 5 mai 2008 Protection fonctionnelle des agents publics de l'État.](#)

[Circulaire du 2 novembre 2020](#) visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions

[La circulaire du 9 mars 2018](#) relative à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans la Fonction publique. Axe 2 2.2 Protéger et accompagner les victimes

[Décision-cadre 2021-065 du Défenseur des Droits du 12 avril 2021](#) relative au harcèlement sexuel subi par les fonctionnaires... Focus sur la protection fonctionnelle

[Protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013](#) Mesure 15 Prévenir et prendre en charge les violences faites aux agents sur leur lieu de travail

[Accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique 30 novembre 2018](#) Axe 5 Renforcer la prévention et la lutte contre les violences sexuelles, le harcèlement et les agissements sexistes

Plans d'action égalité femmes-hommes ministériels - exemple de mesure : "faciliter l'octroi de la protection fonctionnelle"